



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 - 193
imposant des prescriptions complémentaires
à la société CAMPINE France pour l'installation exploitée
300 avenue de l'Épie – ZI Nord à Arnas**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 516.1, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-47 et R. 516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 encadrant la mutualisation pour un exploitant des garanties financières exigées au titre du 3° de l'article R. 516-1 ;

VU la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RECYLEX sur son site situé 300 avenue de l'Épie – ZI Nord 69400 ARNAS ;

VU le dossier de demande de changement d'exploitant déposé le 30 mai 2022 par la société CAMPINE France pour ce site ;

VU le rapport de tierce expertise en date du 10 mai 2022 ;

VU le rapport du 9 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes , service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 10 juin 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société CAMPINE France justifie disposer des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter l'installation ;

CONSIDÉRANT que la société CAMPINE France justifie des garanties financières prévues à l'article R.516-1 3^e et 5^e du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'acter le changement d'exploitant du site et de modifier le montant des garanties financières ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Changement d'exploitant

La société CAMPINE France dont le siège social est situé 679 AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE 59800 LILLE (Siren n°911 549 699) est autorisée à exploiter les installations anciennement exploitées par la société RECYLEX SA, dont le siège social est situé 6 PLACE DE LA MADELEINE 75008 PARIS 8 (Siren n°542 097 704) afin d'exploiter sur le territoire de la commune d'Arnas les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 susvisé, situées 300 avenue de l'Epie – ZI Nord - 69400 ARNAS.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande de changement d'exploitant transmis par l'exploitant et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, des dispositions contenues dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration relatifs aux installations antérieurement exploitées par la société RECYLEX SA et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les obligations de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 3^e et 5^e du code de l'environnement sont à la charge de CAMPINE France.

Le chapitre 1.6 Garanties financières de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

1.6 Garanties financières

1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.1. et notamment pour les rubriques suivantes : 2718, 2790, 2791, 3510, 3550, 4510-1, installations relevant du 3 et du 5^e de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement est fixé à 1.152 K€ TTC.

Le montant de référence des garanties financières à constituer au titre du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement est fixé à 516 K€ TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'actualisation des garanties financières est fixé à : 124,7 (indice de mars 2022) et le taux de TVA est de 20 %.

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant, les quantités maximales de déchets en attente de traitement ou produit sur le site d'Arnas ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets non dangereux : 15 tonnes de déchets de bois de palette, 15 tonnes de déchets de plastiques ou autre déchet industriel non dangereux ,
- déchets dangereux : 5 000 tonnes de batteries plomb-acide, 6 000 tonnes de fines et métalliques de plomb issues du traitement des batteries ou en transit, 50 tonnes de polypropylène, 200 tonnes de résidus de cassage de batteries, 50 tonnes d'électrolyte, 25 tonnes de piles en mélange et accus, 1 tonne d'huile de vidange en provenance de la maintenance mécanique, 1 tonne d'EPI souillés.

L'exploitant est en mesure de justifier les quantités entreposées sur son site à tout instant.

1.6.3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet les documents attestant la constitution des garanties financières tels que prévus par l'article L.516-1 du Code de l'environnement, avant la mise en activité de ses installations.

La constitution des garanties financières au titre du 3° et du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement fait l'objet de documents distincts.

Ils sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ou, pour les garanties au titre du 3° du R. 516-1, par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement.

1.6.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.6.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.6.6 Modification du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

1.6.7 Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant ;

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

1.6.8 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arnas et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Arnas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Arnas fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'Arnas , chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- à l'exploitant.

Lyon, le **29 JUIL. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

